

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

ARRETE MUNICIPAL N° 10/2022

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,

Vu la demande en date du 1er février 2022 par laquelle la SARL ATMO GEOMETRES-EXPERTS, demeurant au 379 rue des Colporteurs - 38520 BOURG D'OISANS, demande l'alignement de la propriété de Mr et Mme LOUWAGIE Jean-Baptiste et Matilde sise 9 route des soufflots, hameau des Certs, 38142 AURIS et cadastrée section D n°2469.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

Arrête :

Article 1 - Alignement

L'alignement susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan topographique et parcellaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

ID : 038-213800204-20220211-2022_10-AI

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Auris en Oisans.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Auris en Oisans, le 11 février 2022

Le Maire

Yves MOIROUX



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Auris en Oisans pour affichage et/ou publication.

Annexes :

Plan topographique et parcellaire annexé au présent arrêté